



Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage
OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI

ODECA

Pour Un Café Aux Saveurs et Arômes Exceptionnels !

V.Réf.:

N.Réf.: 1505/2023/CC 2023-2024

Bujumbura, le 02 JAN 2023

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les Assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, avec les Assurances de notre Très Haute Considération.
- Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage, avec les assurances de notre Haute Considération;
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, avec les assurances de notre Haute Considération;

A Madame, Monsieur le Dépulpeur (tous).

Objet : Transmission du Règlement de Collecte du café cerise, de production du café Parche Fully Washed, Naturel, Miel

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, le Règlement de collecte du café cerise, de production du café Parche Fully Washed, Naturel et Miel, valable pour la campagne café 2023-2024.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

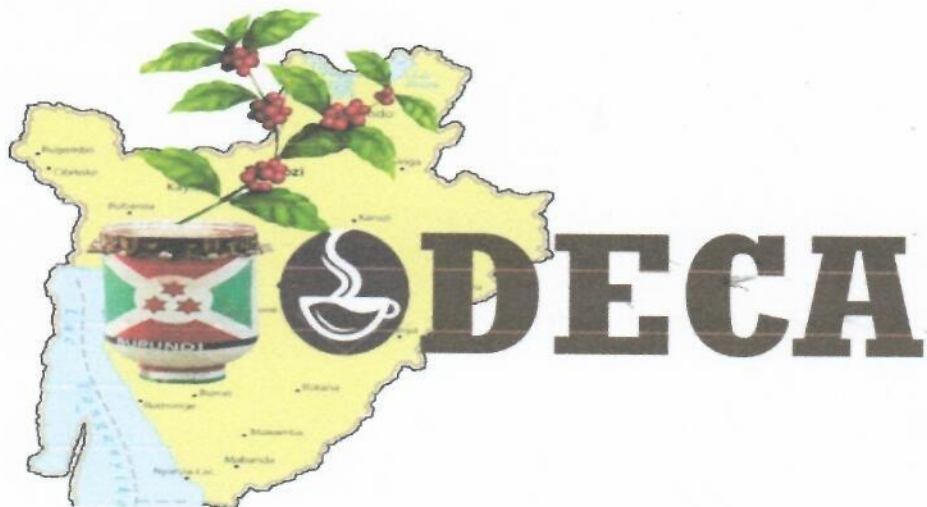
**OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU CAFE DU BURUNDI**

Hon. Jr. Emmanuel NIYUNGEKO

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Directeur de l'ODECA (tous) ;
- Monsieur le Chef de Service Normalisation et Contrôle de la Qualité du café



OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI

**REGLEMENT DE COLLECTE DU
CAFE CERISE ET DE PRODUCTION
DU CAFE PARCHE FULLY WASHED,
NATUREL ET MIEL.**

CAMPAGNE CAFE 2023-2024

L'OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI
« ODECA »

- Vu la constitution de la République du BURUNDI ;
- Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale du Burundi ;
- Vu la Loi N° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi N° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code de Travail du Burundi et ses textes d'application ;
- Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;
- Vu le Décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi et ses Textes d'application;
- Vu le Décret n°100/18 du 03 février 1984 portant extension de la Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail du 03 avril 1980 ;
- Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le Décret N°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le Décret n°100/001 du 7 janvier 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office pour le Développement du Café du Burundi, ODECA ;
- Vu le Décret n°100/002 de la 7 janvier 2020 portant révision du décret n° 100/012 du 14 janvier 2005 portant réforme de la filière café ;
- Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/137 du 28 juin 1977 portant classification générale des emplois ;
- Vu l'Ordonnance Ministérielle no 630/134 du 04 juillet 1978 portant règlement d'Entreprise ;

Édicte le présent règlement :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Champ d'Application

Le présent règlement est applicable aux activités relatives à la réception, à l'achat et au dépulpage du café cerise, à la fermentation, au lavage - gradage, au trempage, à l'égouttage, au pré-séchage, au séchage, au conditionnement du café parche et au transfert de propriété du café parche en vue de se conformer à la politique nationale d'amélioration de la qualité du café burundais.

Il est applicable à toute personne physique ou morale productrice de café parche Fully Washed, Naturel, Miel, Washed et de sous-produits.

Article 2. Lieu de Production du café

Pour le café cerise A et B, les activités relatives à la production du café parche, miel et naturel doivent s'opérer dans une unité de production appelée station de dépulpage lavage « SDL », attestée comme conforme pour garantir la production d'un café qui satisfait aux normes qualitatives et environnementales édictées par l'Office.

Pour des raisons d'ordre climatique et/ou édaphiques ou autres, il peut être produit un café parche dit washed et un autre type de café séché sur pied communément appelé « IMBUNYA » et dont les modalités de gestion sont sous la seule responsabilité de l'ODECA.

Article 3. Rapprochement statistique

Sur base du rapprochement statistique, 4,5 Kg de café cerise A valent en moyenne 1kg de café parche FULLY WASHED ET MIEL.

Pour le café cerise B, 8 Kg de café cerise B valent en moyenne 1kg de café parche.

CHAPITRE 2 : QUALITE DU PRODUCTEUR DE CAFE PARCHE FULLY WASHED, NATUREL ET MIEL ET OBTENTION DE LICENCE

Article 4 : Qualité du producteur de café parche Fully Washed

Le producteur de café parche Fully Washed, du café Naturel et Miel est une personne physique ou morale de droit burundais, ayant une station de dépulpage-lavage, détentrice d'une licence de production de café parche Fully Washed, ou du café Naturel et Miel délivrée par l'Office pour le Développement du café du BURUNDI « ODECA ».

L'ouverture des activités d'une Station de Dépulpage - Lavage est faite après présentation à l'administration locale (la Commune), de la licence délivrée par l'ODECA. Si le producteur de café parche Fully Washed ne respecte pas cette disposition, l'autorité administrative propose à l'ODECA la fermeture de la Station et à la saisie de tout le café déjà depulpé qui sera par la suite vendu par l'ODECA pour payer les apporteurs du café cerise et le depulpeur défaillant sera soumis aux mesures qui seront définies par l'ODECA selon la grandeur du manque à gagner que ce depulpeur aura causé au pays en général et aux caféiculteurs en particulier. Si de même, les Autorités locales ne font pas respecter cette disposition, elles en assumeront la responsabilité.

Article 5 : Demande d'attestation d'implantation

Pour être autorisé à implanter une station de dépulpage lavage de café, le promoteur adresse une demande écrite à l'ODECA avec le certificat de conformité environnementale ou un rapport d'une étude d'impact environnemental. Un bordereau de versement de un million francs Burundais (1 000 000 FBU) pour chaque Station de Dépulpage-Lavage à construire en faveur de l'Office pour contribuer aux frais des services à rendre.

Le demandeur a droit à la réponse endéans 60 jours après l'introduction de la demande d'implantation.

Il est strictement interdit d'ériger une station de dépulpage lavage avant l'obtention d'une attestation d'implantation. En plus, le promoteur doit prouver qu'il a mis en place sa propre plantation d'au moins 10 000 plants de caféiers et ayant au moins l'âge d'une année afin de contribuer directement dans l'augmentation de la production et approvisionner facilement son outil de transformation. Cette plantation sera installée dans la zone où sera implantée cette station de dépulpage-lavage.

Article 6 : Nomination et missions d'une commission d'inspection technique

L'Office nomme une commission technique composée d'au moins trois experts chargée d'examiner les conditions d'implantation.

Lors de la descente pour l'inspection du site, la commission sera accompagnée d'un administratif local.

Le promoteur est tenu de remettre à la commission tout document relatif aux équipements proposés, à la possession de la parcelle, à la description du processus de traitement, aux plans et croquis, à l'étude de faisabilité et de rentabilité, aux offres et spécifications techniques des équipements à commander et/ou à installer.

Sur base de ce qui précède, la commission vérifie notamment :

- que le site est accessible ;

- que les installations et équipements proposés sont à mesure de répondre au processus de traitement du café pour la production de café parche Fully Washed et de garantir le respect des normes qualitatives reconnues par l'Office ;
- que le promoteur prévoit de disposer des entrepôts de transit convenables ;
- que les installations et équipements et le processus de traitement respectent les règles environnementales et n'affectent pas la qualité du café des autres stations de dépulpage-lavage environnantes ;
- que le promoteur dispose d'une étude de faisabilité et de rentabilité ;
- que le promoteur dispose d'un plan de développement de la caféiculture dans sa zone d'action ;
- que la distance entre le site proposé et la station de dépulpage-lavage la plus proche respecte un rayon de cinq (5) km ;
- l'existence d'un rapport d'étude d'impact environnemental produit conformément à l'article 21 et 22 de la loi portant code de l'Environnement de la République du Burundi.

Article 7 : Rapport de la commission technique

La commission technique est tenue de produire et transmettre un rapport d'inspection technique de conformité ou de non-conformité à l'Office endéans 30 jours ouvrables. En cas de non-conformité, la commission précise les éléments de correction ou de refus.

Article 8 : Autorisation d'implantation

L'Autorisation d'implantation permet au promoteur d'entamer les activités de construction d'une station de dépulpage-lavage de café. Ce document est délivré sur base du rapport favorable de la commission technique susmentionnée.

La station de dépulpage-lavage doit être construite dans une période ne dépassant pas une année à partir de l'autorisation d'implantation. Au cas contraire, s'il y a un autre nouveau dépulpeur qui veut ériger une Station de Dépulpage-lavage dans la même circonscription, ce dernier sera prioritaire.

Article 9 : Certificat de conformité des installations et de production de café parche Fully Washed, Naturel et Miel

L'Office nomme une commission technique composée d'au moins trois experts du service Normalisation et Contrôle Qualité chargée d'examiner la conformité.

Cette commission technique vérifie notamment :

- que les équipements installés correspondent à ceux ayant permis l'obtention de l'attestation d'implantation ;
- la conformité des qualités du café produit par rapport aux normes officielles ;
- la conformité de la qualité des emballages à utiliser pour le café parche sec ;

- que le promoteur dispose d'un personnel qualifié.

Un certificat de conformité est délivré au promoteur après les essais de fonctionnement de l'outil industriel sur toute la chaîne de production de café parche, miel et naturel.

Article 10: Conditions d'obtention de licence pour les nouveaux dépulpeurs

Le nouveau dépulpeur complète et dépose auprès de l'Office le formulaire de demande de licence de producteur de café parche Fully Washed dûment rempli et auquel sont annexés les documents ci-après :

- un acte d'engagement notarié (suivant le modèle 1);
- une autorisation d'implantation (suivant le modèle 2) ;
- une copie des statuts de la société ayant preuve d'agrément;
- un certificat de conformité de l'unité de production (suivant le modèle 3) ;
- une copie d'immatriculation au registre de commerce ;
- une attestation de non redevabilité délivrée par l'OBR ;
- une copie d'un Numéro d'Identification Fiscal (NIF) ;
- un bordereau de versement d'un million francs Burundais (1 000 000 FBU) pour chaque Station de Dépulpage-Lavage construite ou un chèque bancaire certifié en faveur de l'Office;
- Une caution ou garantie bancaire ou une capacité financière de 75% du montant à payer aux caféiculteurs sur base des prévisions.

En cas d'un nouvel acquéreur d'une (des) station(s) vendue(s) dans le cadre de privatisation des actifs de l'Etat, une attestation de reconnaissance délivrée par l'autorité compétente est obligatoire pour attester la légalité et le respect du contrat d'achat.

Article 11 : Renouvellement de licence

Le promoteur adresse à l'Office une lettre de demande de renouvellement de licence. Il complète et dépose le formulaire (**annexe 6**) de demande de licence de producteur de café parche Fully Washed et auquel sont annexés les documents ci-après :

- Un acte d'engagement (suivant le modèle 1) ;
- Un certificat de conformité de l'unité de production (annexe 3) ;
- Une attestation de non redevabilité délivrée par l'OBR ;
- Un bordereau de versement de quatre cent mille francs Burundais (400 000 FBU) ou un chèque bancaire certifié en faveur de l'Office;
- Une caution ou garantie bancaire ou une capacité financière de 75% du montant à payer aux caféiculteurs sur base des prévisions.

La licence du producteur du café parche Fully Washed, Naturel et Miel est renouvelable chaque campagne café.

- Le promoteur devra impérativement avoir payé à temps, les caféiculteurs qui lui ont apporté la cerise la campagne précédente.
- Le promoteur devra montrer l'état de rapatriement des devises (relevé bancaire) pour la campagne.

NB : *Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opérateur ne parvient pas à remplir les conditions requises pour exploiter sa station, il lui est permis de faire louer ou vendre à l'ODECA ou à un autre opérateur agréé par l'Office avec des contrats qui seront validés par l'ODECA. Ceci doit être notifié à l'ODECA avant la fin du mois de Février 2023.*

Article 12 : Augmentation de la production du café

Dans le but d'assurer la pérennité de l'activité de la station de dépulpage-lavage, tout dépulpeur doit disposer d'une plantation modèle dans la zone d'action de sa station d'au moins 1000 pieds. De même, il doit produire sur les lieux de la station au moins cinq mille plants (5.000) afin d'augmenter la production au tour de la station de dépulpage-lavage.

Ces plants de caféiers sont distribués chaque campagne café aux caféiculteurs de la zone d'action de ladite station.

L'ODECA via les services techniques du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions, est tenu de mettre à la disposition des dépulpeurs les **semences et/ou plants, et les intrants pour ces pépinières suivant la réglementation en vigueur.**

Article 13 : Production des statistiques

Tout dépulpeur est tenu de produire et transmettre hebdomadairement à l'Office les informations statistiques relatives :

- au café cerise collecté pour chaque station de lavage ;
- au café parche Fully Washed, Naturel et Miel produit et stocké pour chaque station de lavage ;
- à la quantité de la parche Fully Washed, Naturel et Miel livrée aux usines de déparchage et de conditionnement par station ;
- à toute information statistique jugée utile pour l'Office afin de bien suivre les différentes activités de la filière ;
- Tout dépulpeur doit transmettre obligatoirement à l'ODECA les données statistiques dans les délais évoqués.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DU CAFE CERISE

Article 14 : Réception du café cerise

L'achat du café cerise est interdit en dehors des Stations de Dépulpage-Lavage.

Dans des conditions particulières, l'Office pour le Développement du Café peut décider, sur base d'un rapport d'inspection sur terrain et sur demande des caféiculteurs à travers l'administration locale, de proposer à un dépulpeur proche de la zone non couverte des SDL d'y installer un centre de transit. En cas de désaccord entre l'ODECA et ce dépulpeur proche de la zone, l'ODECA prendra d'autres mesures.

Chaque Station de Dépulpage-Lavage doit être pourvue des fiches pour les caféiculteurs, apporteurs du café cerise et d'un système de pesée fiable, étalonné et couvert par un certificat des services de contrôle du *BBN*.

Le Dépulpeur qui passera outre cette disposition sera passible de sanctions allant jusqu'au retrait de la licence de production sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal Burundais.

La station de Dépulpage-lavage doit acheter la cerise A et B. Le café cerise B sera acheté à moitié prix de la cerise A.

Article 15 : Sélection et Flottaison au centre de transit

Tout acquéreur de centre de transit doit disposer des outils de flottaison sur chaque centre.

Article 16 : Durée de transformation

Le café cerise collecté doit être transformé endéans 6 heures à partir de la récolte, et la cerise A et la cerise B sont traités séparément pour la sauvegarde de la qualité.

Article 17 : Tenue des fiches d'enregistrement

A la réception du café cerise, des fiches d'enregistrement par caféiculteur et portant toutes les coordonnées de celui-ci (Numéro du caféiculteur, nom, prénom, **numéro de la CNI**, **nombre de pieds caféiers**, colline, commune, province, date, tonnage, prix unitaire, prix total) doivent être tenues pour qu'elles soient consultées à tout moment par un mandataire de l'Office en temps opportun mais aussi pour faciliter le paiement aux caféiculteurs et la confection des statistiques à transmettre hebdomadairement à l'Office. Il en est de même pour le centre de transit.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT DU CAFE CERISE

Le traitement du café cerise doit suivre le procédé reconnu pour la production du café parche Fully Washed (flottaison, sélection du café cerise, dépulpage, fermentation, lavage, gradage, trempage, égouttage, pré-séchage, séchage jusqu'au taux d'humidité recommandé (11%) et conditionnement dans des sacs propres à l'emballage du café parche) tout en respectant les normes qualitatives.

Article 18 : Classification de café parche

Le service Normalisation et Contrôle Qualité du café s'assure de la classification régulière de la parche de la SDL via les laboratoires d'analyse régionaux.

- a. Après le traitement, le café parche doit être bien entreposé dans un entrepôt d'attente, classe par classe (Cl₁, Cl₂, Cl₃, Rejets & Coques) conformément à la norme de classification de café parche en vigueur pour les stations de dépulpage-lavage.
- b. Pour quelques lots constitués, un échantillon représentatif de 2 kg de café parche est transmis aux laboratoires de l'ODECA en vue d'être analysé et classé et au besoin, envisager des corrections de traitement dans le processus des lots ultérieurs.
- c. Le rendement moyen café cerise /café parche est 4.5.

Article 19: Gestion du prix et paiement au producteur

Tout dépulpeur demandeur de licence de production de café parche Fully Washed doit disposer d'une capacité financière prouvant qu'il obtiendra un financement, délivrée par une banque locale, pour payer des caféiculteurs apporteurs de café cerise avant la fin du mois d'Août.

Un chèque certifié ou une caution/garantie bancaire ou capacité financière doit couvrir au moins 75% du paiement de la cerise prévue pour la collecte.

Le prix d'achat du kg de café cerise ne doit pas être inférieur au prix minimum communiqué par les autorités compétentes et doit figurer (pour chaque achat effectué) sur la fiche de l'apporteur de café, gardée à la Station de Dépulpage - Lavage ainsi que sur le reçu donné à ce dernier.
Ce prix d'achat est le même qu'aux centres de transit.

Tout écart en baisse constitue une violation du présent règlement et le contrevenant est passible de sanctions définies par le présent règlement sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal Burundais.

Le paiement cash est strictement interdit. Le paiement se fait en deux tranches. Le premier paiement est fait avant la fin du mois de mai tandis que le deuxième est fait avant la fin du mois d'Août **de la campagne en cours.**

En vue d'éviter le système de vente du café cerise sur pied « umurwazo », une avance d'au plus 20% peut être accordée par la Station de Dépulpage-Lavage à un apporteur de café cerise qui le demande par écrit. L'Autorité locale est appelée à veiller au respect des dispositions de cet article.

Article 20: Non-paiement du producteur

Sans préjudice aux dispositions du Code Pénal Burundais, le non-paiement du producteur ou le non-respect des délais de paiement, constitue un motif de saisie et de vendre du café et de(s) Station(s) de Dépulpage-lavage au cas échéant par l'ODECA si la valeur du café ne parvient pas à couvrir les frais engagés.

Article 21 : Gestion de la taxe communale

Sans préjudice des dispositions de la Loi N° 1/02/ du 03/03/2016 portant réforme de la fiscalité communale, le taux de la taxe communale a été fixé par la convention uniformisée au cours de la réunion technique des Administrateurs communaux où il a été arrêté à 11FBU/kg de café cerise. Le Dépulpeur devra justifier qu'il s'est acquitté de cette taxe lors de la demande de la licence d'exportation en présentant la preuve de paiement de la taxe communale suivant le modèle (**Annexe 4**).

Article 22: Emballage du café parche Fully Washed et étiquetage

Le café parche Fully Washed doit être emballé dans des sacs propres indemnes de toute source de contamination pour un entreposage de courte durée. L'étiquetage doit se faire de manière à bien identifier le lot conformément aux dispositions prévues dans la norme nationale et ISO et EAS.

Article 23 : Entreposage du produit

Le café parche produit et identifié doit être entreposé dans un entrepôt de transit approprié et doit être couvert par un bulletin d'entreposage journalier qui précise les quantités de chaque classe produite et entreposée.

Article 24 : Expédition de café parche

Le producteur du café parche Fully Washed est tenu de faire départer son produit dans une usine de départage disposant d'une licence pour la production du café vert Fully Washed et, à chaque livraison à l'usine de départage, le producteur doit :

- disposer d'une fiche de transport de café parche délivrée par l'ODECA;
- émettre un bordereau d'expédition ;
- demander un accusé de réception, les copies des deux étant toutes gardées par le responsable du magasin de transit.

Un agent de l'ODECA doit contresigner sur la fiche de transport après vérification du tonnage, de l'humidité et de la conformité entre le bordereau d'expédition et la fiche de transport. S'il y a un écart considérable, l'Autorité hiérarchique doit assurer l'arbitrage.

Article 25 : Transfert de propriété de café parche Fully Washed

La vente du café parche Fully Washed est permise. Les conditions de transfert de propriété sont les suivantes :

- le dépulpeur ne peut vendre que le café parche qui est déjà dans le magasin de l'usine de départage ;
- le dépulpeur devra procéder à la demande d'autorisation de vente au niveau de l'ODECA où il doit attacher le certificat d'entreposage du café qu'il veut vendre ;
- le transfert de propriété ne sera effectif qu'après l'autorisation de l'ODECA ;
- la convention doit préciser celui qui va payer les caféiculteurs et/ou la taxe communale et d'autres obligations financières (**Annexe 5**).

CHAPITRE 5 : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 26 : Suivi des activités et droit de contrôle

L'Office est habilité à effectuer à tout moment et sans préavis, des visites dans les stations de dépulpage-lavage. Ces visites consistent à vérifier entre autres:

- la conformité permanente des installations et du processus de traitement ;
- la tenue régulière des fiches et registres de café cerise réceptionné et des stocks de café parche Fully Washed produit ;

- le mode de stockage ;
- la cohérence des données transmises à l'Office avec celles figurant dans les registres ;
- la flottaison et triage ;
- les prix pratiqués ;
- etc.

A chaque visite, un représentant de l'Office peut faire la vérification des livres et registres renseignant sur l'état et les mouvements des stocks.

Au cas où une station de dépulpage-lavage n'est plus reconnue conforme à son activité, les raisons de cette non-conformité sont notifiées à l'exploitant par écrit.

L'exploitant doit immédiatement procéder aux corrections nécessaires des écarts de non-conformité.

Si le représentant de l'Office effectue encore une visite et trouve que les écarts de non-conformité mentionnés n'ont pas été corrigés, il donne rapport à l'Office qui, le cas échéant, procède à la suspension provisoire de la licence et l'ODECA prendra des mesures adéquates pour que les caféiculteurs ne soient pas victimes.

Le producteur de café parche Fully Washed dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour remédier aux irrégularités mentionnées dans le deuxième rapport de visite. Au-delà de ce délai, si on constate qu'aucune réhabilitation n'a été entreprise, l'Office procède au retrait de la licence.

Article 27 : Sanctions

Le producteur de café parche Fully Washed, Naturel et Miel doit faciliter le contrôle de l'Office et tout refus constitue un motif suffisant de suspension de la licence de producteur de café parche Fully Washed, Naturel et Miel.

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition du présent règlement entraîne le dépulpeur à encourir des sanctions liées aux autorisations d'exploitation dans la filière appliquées par l'Office.

CHAPITRE 6 : DU PERSONNEL

Article 28 : Expérience et Qualification

Le personnel œuvrant aux Stations de dépulpage-lavage doit avoir l'expérience et la qualification suffisante pour la gestion quotidienne des activités. En tout état de cause, toute station de dépulpage-lavage doit

disposer d'un personnel qualifié et compétent possédant des capacités techniques suffisantes notamment en technologies des industries et hygiène alimentaires, analyses sensorielles, gestion ou tout autre expériences avérées dans le domaine du café.

Article 28 : Nature du contrat du Personnel

Le promoteur doit disposer d'un personnel permanent et/ou temporel et compétent et qualifié.

CHAPITRE 7 : CLAUSES FINALES

Article 29: Engagement

Par la présentation de l'acte d'engagement en annexe au présent règlement (modèle 1), le producteur du café parche Fully Washed, du café Naturel ou Miel s'engage à appliquer rigoureusement le présent règlement et se garde de toute action qui induirait une présentation fausse de la réalité ou une violation des lois et règlements du pays ainsi que des règlements édictés par l'Office.

Article 30 : Règlement des litiges

Tout différend qui pourrait surgir dans ce maillon de transformation primaire du café pourra être réglé de la manière suivante :

1. A l'amiable entre les parties en conflit
2. Sous l'Arbitrage de l'ODECA
3. Par les tribunaux Compétents en la matière.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2022

OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI, ODECA

Hon. Ir. Emmanuel NIYUNGEKO

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL



ANNEXE 1

Modèle 1

ACTE D'ENGAGEMENT

Je, Soussigné..... Dépulpeur de Café, Producteur du café Fully washed, Naturel et Miel, atteste par la présente avoir pris connaissance du Règlement de production relatif à la collecte et transformation du café cerise en café parche Fully Washed, Naturel et Miel ; l'avoir lu et approuvé dans toutes ses dispositions.

Par cet acte, je m'engage à le respecter scrupuleusement et m'en référer toutes les fois que de besoin, dans le cadre des activités y relatives.

Fait à Bujumbura, le/...../.....


DEPULPEUR

(Producteur de café parche Fully Washed, Naturel et Miel)

.....

ANNEXE 2

Modèle 2

 <p>ODECA</p> <p>OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI B.P. 450 Bujumbura Tél. - 22 24 26 85 – 22 22 31 93 Fax : (257) 22 22 55 32 Site web : www.ODECA.gov.bi</p>	<p>USINE DE DEPULPAGE DU CAFE</p>
---	--

ATTESTATION D'IMPLANTATION N°...../.....

ACCORDEE A :

LA SOCIETE

Province

LA PRESENTE ATTESTATION AUTORISE L'UNITE DE DEPULPAGE DU CAFE A S'IMPLANTER A (site d'implantation), Commune, Province CONFORMEMENT AUX NORMES DE QUALITE.

N.B : CETTE ATTESTATION NE CONSTITUE PAS UNE LICENCE DE DEPULPAGE.

Fait à Bujumbura, le ... / ... / 2023


**OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU CAFE DU BURUNDI**

Ir. Emmanuel NIYUNGEKO

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL

ANNEXE 3

Modèle 3

 <p>OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI</p> <p>B.P. 450 Bujumbura Tél. - 22 24 26 85 – 22 22 31 93 Fax : (257) 22 22 55 32 Site web : www.ODECA.gov.bi</p>	<p>USINE DE DEPULPAGE DU CAFE</p>
--	--

CERTIFICAT DE CONFORMITE N°...../.....

ACCORDE A :

LA SOCIETE

LE PRESENT CERTIFICAT PROUVE QUE L'UNITE DE DEPULPAGE DU CAFE IMPLANTEE A (site d'implantation), Commune, Province EST CONFORME AUX NORMES DE QUALITE REQUISES POUR LA PRODUCTION DU CAFE PARCHE FULLY WASHED.

N.B : CE CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE LICENCE DE DEPULPAGE.

Fait à Bujumbura, le ... / ... / ...

**OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU CAFE DU BURUNDI**

Ir. Emmanuel NIYUNGEKO

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL

**Annexe 4 : PREUVE DE PAIEMENT DE LA TAXE COMMUNALE
CAMPAGNE CAFE 2022-2023**

Je soussigné administrateur de la commune.....province
....., atteste par la présente que le Dépulpeur
.....représentant la société.....avoir collecté
une quantité de.....kg de café cerise au cours de la campagne café 2022-
2023 et avoir payé un montant de
sur le compte N°.....de la commune intitulé.....en
date du/...../202...

Fait à.....,le.../.../202..

Dépulpeur

Administrateur de la commune

Annexe 5

MODELE DU CONTRAT LORS DU TRANSFERT DU CAFE PARCHE

Nom et Prénom du propriétaire du café :.....

Nom de la Société :.....

Type du café :

Quantité et quantité :

.....

.....

.....

.....

Entrepôt (usine de départage) :

Nom et Prénom de l'acheteur du café :.....

Nom de la Société :.....

Prix unitaire :.....

Montant total :.....

Mode de paiement :

Délai de paiement :

Autres conditions :

Nom, Prénom et Signature du Vendeur

Nom, Prénom et Signature de L'acheteur

OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI
-ODECA-

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE

Nous, soussignés, demandons par le présent formulaire une licence d'Exportateur d'Entreposeur de
Torréfacteur d'Usinier Déparcheur ou de Producteur de Parche FW pour la Campagne Café 2023-2024.

-Nom de la Société ou Coopérative :

-Adresse physique complète..... Postale :

E-mail : Site Web :

-Téléphone :

-Registre de Commerce N°..... Etabli le...../...../.....

Personne physique Association Coopérative Société

-Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : Etabli le...../...../.....

-Code de l'Exportateur N°..... Etabli le...../...../.....

-Noms des Propriétaires/ Associés/ Directeurs

-Nature de l'activité :

-Nom de la personne responsable de l'activité :

A COMPLETER PAR LES DEMANDEURS DE LICENCE D'ENTREPOSAGE SEULEMENT :

Adresse physique de l'entrepôt de café

Détails des constructions : -sol : m²

-ciment : oui non -murs :

-toitures :

**A COMPLETER PAR LES DEMANDEURS DE LICENCE DE TORREFACTEURS ET
DEPARCHEURS SEULEMENT :**

Adresse de l'installation de l'outil industriel :

Marque de détails de l'installation :

Nous, soussignés, certifions que les informations reprises sur ce formulaire sont sincères et véridiques.

Documents à joindre :

- Statuts de la société
- Copie du Registre de Commerce
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
- Attestation de non redevabilité de l'OBR
- Code d'exportateur
- Reçu ou Bordereau de versement de 400.000 BIF en faveur de l'ODECA

Bujumbura, le...../...../2023

Signature et cachet du demandeur